

MINUTE N :
JUGEMENT DU : 12 Mai 2016
DOSSIER N : 16/00503
NAC: 36Z

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE
POLE CIVIL COLLEGALE

JUGEMENT DU 12 Mai 2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL Lors des débats et du délibéré

PRESIDENT : Monsieur SERNY, Vice-Président
ASSESEURS : Monsieur GUICHARD, Vice-Président
Madame GABAUDE, Juge

GREFFIER : Madame GIRAUD

DEBATS

Après clôture des débats tenus à l'audience publique du 17 Mars 2016, le jugement a été mis en délibéré à la date de ce jour

JUGEMENT

Rendu après délibéré, Contradictoire, en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe, rédigé par P. SERNY

Copie revêtue de la formule
exécutoire délivrée
le
à

DEMANDERESSE

Mme Odile MAURIN, demeurant 6 Chemin du Mirail - 31100 TOULOUSE
représentée par Maître Pascal NAKACHE de la SELARL SOCIETE
PASCAL NAKACHE, avocats au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 335

DEFENDERESSE

Association DES PARALYSES DE FRANCE, dont le siège social est sis 17
boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS
représentée par Me Ingrid CANTALOUBE-FERRIEU, avocat au barreau de
TOULOUSE, et Me Jérôme NOVEL de la SELARL ALCYACONSEIL,
avocat au barreau de LYON

Vu l'assignation en date du 11 février 2016 délivrée par voie d'assignation à jour fixe,

Vu les conclusions transmises par voie électronique le 16 mars 2016,

Vu les conclusions de l'association prises le 17 mars 2016,

Le rapport ayant été fait oralement à l'audience,

MOTIFS

Odile MAURIN, présidente du conseil départemental de la Haute Garonne de l'Association des Paralysés de France et représentante départementale de cette association, a été exclue de l'association par une décision de son conseil d'administration, prise le 12 décembre 2015, notifiée le 14 décembre 2015 ; il lui est reproché d'une part de ne pas avoir suivi les directives nationales relatives à la représentation de l'association dans des commissions administratives, d'autre part d'avoir diffusé des prises de positions poussant à des réformes statutaires que le siège national juge incompatibles avec la politique qu'il entend suivre.

La contestation d'Odile MAURIN porte tant sur des questions de forme de la procédure que sur des questions de fond.

L'association lui oppose préalablement une exception d'incompétence pour que l'affaire soit renvoyée devant le tribunal de grande instance de PARIS, et lui oppose aussi un moyen tiré de ce qu'elle n'a pas épuisé les recours internes, puisqu'elle a demandé une seconde délibération sur la décision d'exclusion, tout en contestant en référé l'acte de convocation à cette assemblée.

Sur le fond elle développe une argumentation selon laquelle la procédure a été respectée et selon laquelle Odile MAURIN s'est mise dans une situation justifiant son exclusion.

L'Association des Paralysés de France est une association unique qui n'a pas de structure fédérale départementale dotée d'une personnalité morale, ce donc il résulte que tout conflit de nature disciplinaire opposant l'association à l'un de ses représentants départementaux, ne peut relever que de la juridiction du siège social unique, situé à PARIS, quand le litige est introduit par la personne sanctionnée contre l'association, qui a alors la qualité de défenderesse. Faute de prestation contractuelle se rattachant à une activité locale et faute de domiciliation de l'association dans le ressort du tribunal de TOULOUSE, la présente juridiction n'est pas territorialement compétente pour trancher le litige et le dossier doit être renvoyé devant le tribunal de grande instance de PARIS.

Odile MAURIN ne peut utilement se prévaloir de certaines règles prétoriennes dérogatoires de compétence (jurisprudence dite des gares principales) pour justifier de la compétence du tribunal de grande instance de TOULOUSE car il résulte de sa seule qualité de représentant départemental en conflit avec les organes de l'association installés au siège social, que le présent litige ne peut en aucune manière relever d'une autonomie de gestion locale contrairement à un litige qui pourrait opposer une autre personne à l'association pour des causes locales.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort par décision susceptible de contredit :

- * se déclare territorialement incompétent,
- * renvoie l'affaire devant le tribunal de grande instance de PARIS,
- * dit que le greffe lui enverra le dossier à l'expiration du délai de contredit,
- * dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,
- * laisse les dépens à la charge de la demanderesse.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT